

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH1A
120 rue de bercy - Teledoc 749
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : cf Interlocuteurs
Bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01-53-18-36-59

Référence :

Paris, **4 DEC. 2014**

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire ☐
Instruction ☐
Note de service ☒

Objet : Conditions de versement de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF) allouée aux personnels ayant exercé des fonctions de caissier au cours de l'année 2014.

Service(s) concerné(s) : Services des Ressources humaines

Calendrier : Paie de janvier 2015.

Un dispositif financier reconnaissant le métier de caissier existait dans l'ex-filière gestion publique.

Dans le cadre des régimes fusionnés, son principe a été maintenu.

Cette note a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sur la base des règles antérieures.

La mise en paiement de la prime de caissier doit intervenir en paie de janvier 2015.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

Une note complémentaire présentera le dispositif applicable au titre de l'année 2015.

Concernant la prime accueil, une note vous sera adressée prochainement afin de pouvoir la mettre en paye en début d'année 2015.

Pièces jointes

- 1 fiche : Modalités de mise en œuvre de la prime de caissier pour 2014.
- 1 annexe : Etat liquidatif de la prime de caissier

Interlocuteur(s) à la DG :

Bureau RH-1A :

Laurent TOULOUSE - Inspecteur divisionnaire

tél. : 01 53 18 89 85

mél : laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

Marie-Madeleine BEURNEZ - Secrétaire administrative de classe exceptionnelle –

tél. : 01 53 18 34 26

mél : marie-madeleine.beurnez@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a series of loops and a final flourish.

Hugues PERRIN

Chef de service des ressources humaines

Modalités de mise en œuvre de la prime de caissier pour 2014

Les dispositions suivantes sont applicables pour l'ensemble de l'année 2014. Elles se substituent à celles de l'ancien dispositif.

I. PERIMETRE D'ELIGIBILITE DE L'ACF CAISSIER

1 - Principes

La prime de caissier vise à indemniser les agents exerçant la mission de caissier, de façon permanente ou occasionnelle dans les structures comptant **au moins cinq agents** y compris le comptable, à savoir :

- les trésoreries (mixtes, municipales et SPL, hospitalières, amendes, HLM, paieries régionales ou départementales) ;
- les SIP et SIP-SIE ;
- les caisses implantées dans les structures locales (Directions locales et recettes des Finances)

En revanche, les SIE et les SPF ne sont pas concernés par ce dispositif.

2 - Agents bénéficiaires

Seuls les agents B et C, y compris les C stagiaires pendant la période de stage pratique ainsi que les contractuels handicapés pendant cette même période, sont susceptibles de bénéficier de la prime de caissier.

Au regard du mode d'exercice des fonctions, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Un caissier exerce les fonctions à titre permanent :

Il s'agit de l'agent dont l'exercice des fonctions de caissier constitue la mission principale.

Cette mission peut être exercée par un agent à temps complet ou à temps partiel, quand bien même elle ne représenterait pas la totalité des travaux confiés à l'agent.

- Plusieurs caissiers exercent la fonction par roulement

Sont visés dans ce cas les agents qui exercent les fonctions de caissiers en équipe tournante.

- Caissier remplaçant :

Il s'agit de l'agent qui assure le remplacement du caissier permanent pendant ses absences (jours de temps partiel, congés annuels, de maladie, formation, maternité...).

3 - Exclusions

- les cadres A ;
- les personnels de renfort (EDRA, EMR) ayant exercé les fonctions de caissier dans le cadre de leur mission de renfort sur un ou plusieurs sites à compter du 1^{er} juillet 2014, en application du principe précisé dans la note RH1A n°2014/05/6908 du 27 mai 2014 selon lequel le régime indemnitaire de ces personnels est exclusif de toute autre majoration au titre du poste occupé ;
- les agents B stagiaires en stage pratique qui relèvent d'un régime indemnitaire spécifique jusqu'à la veille de leur titularisation ;
- les agents C stagiaires et les contractuels handicapés pendant la période de formation théorique ;
- les agents mis à disposition (MAD) entrant, rémunérés par leur administration d'origine ;
- les contractuels et les agents PACTE, qui relèvent de conditions spécifiques de rémunération.

II. MODALITES DE LIQUIDATION POUR L'ANNEE 2014

La prime de caissier est liquidée selon des modalités applicables pour la totalité de l'année 2014 telles que décrites ci-après.

➤ La liquidation de cette prime sera effectuée exclusivement à la vacation à hauteur de **2€** par jour, pour l'ensemble des agents éligibles et sur la base du nombre de jours de tenue effective de la caisse.

Pour les postes ouverts 4,5 jours par semaine ou pour les caissiers qui fonctionnent en équipe tournante, la demi-journée sera considérée comme une journée de tenue de caisse effective, sans proratisation du montant de la vacation accordé au titre de cette demi-journée.

➤ Les agents mutés et/ou partis à la retraite sont éligibles à la prime de caissier jusqu'à la date de leur départ du poste d'affectation. Pour ces agents, la prime sera liquidée par la dernière direction d'affectation ou par la direction qui gère l'agent au moment de la mise en paiement, en agrégeant le cas échéant, le nombre de jours d'activité de caissier dans différentes structures au titre de l'année 2014.

III. MODALITES DE MISE EN PAIEMENT

➤ Direction de prise en charge

L'ACF caissier est versée par la direction qui assure la rémunération de l'agent au moment du paiement de la prime.

Ainsi, en cas de mutation, l'indemnité est versée en totalité par la nouvelle direction d'affectation. L'ancienne direction d'affectation transmettra les éléments utiles à sa liquidation, par voie dématérialisée, à la nouvelle direction de l'agent.

A cet effet, un modèle d'état liquidatif est proposé en annexe.

➤ Modalités de versement

L'ACF caissier est versée sous forme d'allocation complémentaire de fonctions, annotée du code indemnitaire « **1812** » libellé « ACF CAISSIER » et complétée du montant à servir en donnée B en centimes d'euros.

➤ Dans l'application Agora préliquidation, elle est mise en paiement individuellement au moyen d'un mouvement 22 non permanent,

➤ Dans l'application GAT-PAYE, la prise en charge sera effectuée au dossier de chaque agent, par transaction INHI au moyen d'un mouvement 22 non permanent.